

# FOCUS RH N°45

04/12/2015

## MAJORATIONS DE SALAIRE : QUELLES SONT LES REGLES DE CUMUL ?

Certaines situations de travail donnent lieu à une majoration de salaire en faveur du salarié. C'est notamment le cas pour le travail du dimanche, le travail des jours fériés, le travail de nuit, les heures supplémentaires (salarié à temps plein), les heures complémentaires (salarié à temps partiel), le complément d'heures (salariés à temps partiel).

Ce focus fait le point sur le cumul de ces majorations, lorsque le salarié se trouve dans deux ou plusieurs de ces situations.

### Exemples de situations donnant lieu à une majoration de salaire

La loi et la Convention collective des entreprises de propreté et services associés (CCN) prévoient une majoration de salaire notamment dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Travail du dimanche (art. 4.7.4 CCN) :
  - **20%** pour les heures effectuées normalement le dimanche conformément au planning et/ou contrat de travail ;
  - **100%** pour les heures effectuées exceptionnellement le dimanche non prévues au planning ni au contrat de travail.
- Travail un jour férié (art. 4.7.5 CCN) :
  - **50%** pour les heures effectuées normalement les jours fériés conformément au planning et/ou contrat de travail ;
  - **100%** pour les heures effectuées exceptionnellement les jours fériés non prévues au planning ni au contrat de travail.
- Travail de nuit des salariés (art. 6.3.4 et 6.3.5 CCN) :
  - **20%** pour les travaux réguliers ;
  - **100%** pour les travaux occasionnels.
- Heures supplémentaires (art. L. 3121-22 C. trav.) :
  - **25%** pour chacune des huit premières heures supplémentaires ;
  - **50%** pour les heures suivantes.
- Heures complémentaires (art. 6.2.6 CCN) :
  - **11%** pour toutes les heures effectuées dans la limite du 10<sup>ème</sup> de la durée du temps partiel prévue dans le contrat ;
  - **25%** pour toutes les heures effectuées au-delà du 10<sup>ème</sup> et jusqu'au 1/3 de la durée prévue au contrat ; et pour toutes les heures accomplies au-delà des heures effectuées dans le cadre d'un complément d'heures.
- Avenant pour complément d'heures (art. 6.2.5.2 CCN) : **10%** pour l'intégralité des heures effectuées dans le cadre de l'avenant pour complément d'heures.

### Ces majorations de salaires peuvent-elles se cumuler ?

Règle applicable : En application du principe de non-cumul, les avantages **ayant le même objet** ne se cumulent pas.

Objet des majorations pour :

- travail du **dimanche** : compenser la **privation d'une journée de repos** ;
  - travail d'un **jour férié** : compenser la **privation d'une journée de repos** ;
  - travail de **nuit** : compenser **le travail effectué la nuit** ;
  - **heures supplémentaires** (temps plein) : compenser **le travail effectué** au-delà de la durée contractuelle ;
  - **heures complémentaires** (temps partiel) : compenser **le travail effectué** au-delà de la durée contractuelle ;
  - **complément d'heures** : compenser un travail contractuel temporaire.
- 
- Majorations pour travail d'un dimanche jour férié : Ces deux majorations ont le **même objet** → Non cumul (Cass. soc., 5 avr. 1974, n° 73-40.089 ; Cass. soc., 21 fév. 1980 n° 78-41.299). Dans ce cas, il convient d'appliquer la **majoration la plus élevée**.

Exemple : Soit un salarié AS1 A percevant 9,94 € brut<sup>1</sup> de l'heure : il a travaillé un dimanche dans le mois tombant également un jour férié à hauteur de 1 heures (conformément à son contrat de travail).

Nombre d'heures travaillées le dimanche X (taux horaire X 20 %) = 1 X (9,94 X 20%) = 1,99 €.

Nombre d'heures travaillées le jour férié X (taux horaire X 50 %) = 1 X (9,94 X 50%) = **4,97 €**.

Le salarié percevra donc 9,94 + 4,97 = 14,91 € pour l'heure travaillée.

- **Majorations pour travail la nuit d'un jour férié** : Ces deux majorations n'ont pas le même objet → Cumul.

Exemple : Soit un salarié AS1 A percevant 9,94 € brut de l'heure : il a travaillé la nuit d'un jour férié à hauteur de 2 heures (conformément à son contrat de travail).

Nombre d'heures travaillées la nuit X (taux horaire X 20 %) = 2 X (9,94 X 20%) = 3,98 €.

Nombre d'heures travaillées le jour férié X (taux horaire X 50 %) = 2 X (9,94 X 50%) = 9,94 €.

Le salarié percevra donc (9,94 x 2) + 3,98 + 9,94 = 33,80 € pour les 2 heures travaillées.

- **Majorations pour travail un jour férié en heures complémentaires** : Ces deux majorations n'ont pas le même objet → Cumul.

Exemple : Soit un salarié AS1 A percevant 9,94 € brut de l'heure : il a travaillé 2 heures complémentaires un jour férié dans le mois (conformément à son contrat de travail).

Nombre d'heures travaillées le jour férié X (taux horaire X 50 %) = 2 X (9,94 X 50%) = 9,94 €.

Nombre d'heures travaillées en heures complémentaires X (taux horaire X 11 %) = 2 X (9,94 X 11%) = 2,19 €.

Le salarié percevra donc (9,94 x 2) + 9,94 + 2,19 = 32,01 € pour les 2 heures travaillées.

- **Majoration pour travail de nuit en heures supplémentaires** : Ces deux majorations n'ont pas le même objet → Cumul.

Exemple : Soit un salarié AS1 A percevant 9,94 € brut de l'heure : il a travaillé 2 heures supplémentaires une nuit dans le mois (conformément à son contrat de travail).

Nombre d'heures travaillées la nuit X (taux horaire X 20 %) = 2 X (9,94 X 20%) = 3,98 €.

Nombre d'heures travaillées en heures supplémentaires X (taux horaire X 25 %) = 2 X (9,94 X 25%) = 4,97 €.

Le salarié percevra donc (9,94 x 2) + 3,98 + 4,97 = 28,33 € pour les 2 heures travaillées.

## ➡ Synthèse des situations donnant lieu à cumul ou non cumul des majorations ←

	<i>Jour férié</i>	<i>Dimanche</i>	<i>Nuit</i>	<i>Heures supplémentaires</i>	<i>Heures complémentaires</i>	<i>Avenant pour complément d'heures</i>
<i>Jour férié</i>		<i>NON</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>
<i>Dimanche</i>	<i>NON</i>		<i>OUI</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>
<i>Nuit</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>		<i>OUI</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>
<i>Heures supplémentaires</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>			
<i>Heures complémentaires</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>			<i>OUI</i>
<i>Avenant complément d'heures</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>		<i>OUI</i>	

<sup>1</sup> Taux horaire de l'AS1 A en 2016, sous réserve de la publication de l'arrêté d'extension au JO de l'avenant n°14 sur les salaires 2016.